

Référentiel de contrôle des installations de gaz couvertes par l'arrêté du 23 février 2018 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes

1. AVANT PROPOS

Le présent document s'utilise par les personnels dûment qualifiés et agissant pour et sous la responsabilité des organismes habilités conformément aux dispositions prévues aux articles R. 554-55 et suivants du code de l'environnement. Il ne doit pas être confondu avec la grille de contrôle Annexe B de la NF P 45-500.

2. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le REF OH-BSERR M2 précise les points de contrôles à vérifier sur une **installation de gaz située à partir de l'organe de coupure individuelle** dans le cadre de l'application du dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié. (- une organisation du contrôle des installations de gaz est mise en place pour statuer sur leur niveau de sécurité et pour protéger efficacement les utilisateurs et les tiers.)

Il tient compte des exigences essentielles de sécurité de l'arrêté du 23 février 2018 modifié à contrôler et des solutions techniques correspondantes telles que proposées par les Guides CNPG listés en Annexe I dudit arrêté lorsqu'ils sont applicables, pour les parties neuves d'installation.

Il est rappelé que conformément à l'article 21 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié, la conformité de la partie neuve de l'installation appartient à l'installateur et est caractérisée par l'établissement par ses soins du certificat de conformité dont le modèle est approuvé par l'Administration. (1° L'installateur est responsable de la conformité de l'installation ou partie d'installation de gaz neuve qu'il réalise ou de la partie d'installation qu'il modifie - 2° L'installateur établit un certificat de conformité pour toute installation neuve qu'il réalise. - 3° L'installateur établit un certificat de conformité pour toute modification d'installation de gaz existante au sens de l'article 2 qu'il réalise.)

Le contrôle des parties existantes de l'installation se fait principalement selon les critères de décision technique (il y a anomalie si...) de la NF P 45-500 « Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation — État des installations intérieures de gaz — Diagnostic ».

Afin de prendre en considération le contexte du contrôle de sécurité réglementaire, quelques différences existent cependant.

Par exemple :

- Les questions 17 sur les sites de production d'énergie du présent référentiel font l'objet d'observation qui n'existent pas dans la norme NF P 45-500,
- Les seuils qui déclenchent un Danger Grave Immédiat sont à 10 ppm et non pas à 20ppm, ...

NOTICE D'UTILISATION DU RÉFÉRENTIEL

Les points de contrôle directement liés aux travaux décrits sur le certificat de conformité (dans la partie « description des travaux réalisés par l'entreprise ») sont renseignés en **PARTIE NEUVE** du référentiel.

Les points de contrôle n'étant pas en lien avec les travaux décrits sur le certificat sont renseignés en **PARTIE EXISTANTE** du référentiel.

La colonne SO (sans objet) se remplit lorsque la configuration n'est pas concernée par ce point de contrôle.
Par exemple : dans le cas d'une installation neuve, l'ensemble des points de contrôle sur la partie existante **de l'installation sont donc entièrement SO**.

Les points de contrôles contenus dans la grille de contrôle du paragraphe 3 de ce document concernent uniquement les constituants visibles, visitables et/ou déclarés de **l'installation intérieure gaz domestique** présentée.

Le contrôle ne peut avoir lieu que si le contrôleur peut avoir normalement accès à tous les locaux présentant un intérêt pour l'installation de gaz entière et pour son environnement.

Ils portent sur les éléments suivants de l'installation :

- le certificat de conformité (Modèle 2),
- la tuyauterie fixe et apparente,
- l'organe de coupure,
- l'installation GPL alimentée par récipient,
- la lyre GPL,
- les organes de coupure d'appareils,
- l'alimentation des appareils,
- les tuyaux non rigides d'alimentation en gaz des appareils,
- l'installation des appareils en place ou prévus,
- la ventilation du local (appareils autres qu'un chauffe-eau non raccordé (CENR) ou étanches),
- les chauffe-eaux non raccordés,
- l'évacuation des produits de combustion des appareils à circuit étanche et des appareils à circuit non étanche,
- le raccordement au conduit de fumées,
- le volume électrique,
- la VMC gaz,
- l'alimentation par tige cuisine,
- le fonctionnement des appareils (cuisson, CENR, appareils raccordés),
- les produits de combustion.



“ Nous pensons que rendre l'usage de l'énergie plus sûr, mieux maîtrisé et plus performant donne aux hommes les moyens de vivre mieux. ”



3. GRILLE DE CONTRÔLE

La grille de contrôle doit contenir les informations et points de contrôle suivants. Toute autre mention ou observation complémentaire doit être consignée dans le rapport de contrôle correspondant.

Rappel : les contrôles suivants concernent uniquement les constituants visibles, visitables et/ou déclarés de l'installation intérieure gaz présentée. Le contrôle ne peut avoir lieu que si le contrôleur peut avoir normalement accès à tous les locaux présentant un intérêt pour l'installation de gaz entière et pour son environnement.

Points de contrôle

		Neuf			Existant																									
		Oui	Non	So	Oui	Non	So																							
Certificat de conformité																														
1a	Le certificat est correctement rempli et les éléments mentionnés sont exacts.		CNV																											
1b	Dans le cas d'une première mise en service d'un conduit collectif 3CEp, présence des formulaires dûment remplis de la Phase 1 et de la Phase 2 du protocole de mise en service prévus à l'Annexe 5 du Guide CNPG EVAPDC.		CNV																											
1c	Dans le cas d'une première mise en service d'une installation de VMC-Gaz, présence de l'attestation de bon fonctionnement du dispositif de sécurité collective (DSC).		CNV																											
Tuyauterie fixe et apparente																														
2a1	Le matériau est en cuivre, en acier, en PE (enterré), en PLT, en plomb (uniquement GN en existant). Les éléments du tableau ci-dessous sont respectés : <table><thead><tr><th>Matériaux</th><th>Partie neuve</th><th>Partie existante</th></tr></thead><tbody><tr><td>Plomb avec GN</td><td>Interdit</td><td>Autorisé</td></tr><tr><td>Plomb avec GPL</td><td>Interdit</td><td>Interdit</td></tr><tr><td>Cuivre</td><td>Autorisé</td><td>Autorisé</td></tr><tr><td>Acier</td><td>Autorisé</td><td>Autorisé</td></tr><tr><td>Polyéthylène (PE)</td><td>Autorisé si enterré</td><td>Autorisé si enterré</td></tr><tr><td>PLT</td><td>Autorisé</td><td>Autorisé</td></tr><tr><td>Autres</td><td>Interdit</td><td>Interdit</td></tr></tbody></table>	Matériaux	Partie neuve	Partie existante	Plomb avec GN	Interdit	Autorisé	Plomb avec GPL	Interdit	Interdit	Cuivre	Autorisé	Autorisé	Acier	Autorisé	Autorisé	Polyéthylène (PE)	Autorisé si enterré	Autorisé si enterré	PLT	Autorisé	Autorisé	Autres	Interdit	Interdit		A2		A2	
Matériaux	Partie neuve	Partie existante																												
Plomb avec GN	Interdit	Autorisé																												
Plomb avec GPL	Interdit	Interdit																												
Cuivre	Autorisé	Autorisé																												
Acier	Autorisé	Autorisé																												
Polyéthylène (PE)	Autorisé si enterré	Autorisé si enterré																												
PLT	Autorisé	Autorisé																												
Autres	Interdit	Interdit																												
2a2	La tuyauterie PLT est marqué du logo d'une marque reconnue.		A2		A2																									
2a3	La tuyauterie PLT est soumise à une pression non adaptée.	A2			A2																									
2a4	Au moins un raccord mécanique est installé en vide sanitaire.	A2			A2																									
2b	La tuyauterie en PE pénètre à l'intérieur du bâtiment ou est située sous le bâtiment.	A2			A2																									
2c	La tuyauterie en PE est protégée dans la remontée contre les chocs et la lumière.		A2		A2																									
3	Passage d'une canalisation individuelle en parc de stationnement couvert.	A2			A1																									



Points de contrôle

		Neuf			Existant		
		Oui	Non	So	Oui	Non	So
4a	Assemblages réalisés par raccords mécaniques manifestement non autorisés.	A2			A1		
4b1	Assemblages sur tubes en cuivre réalisés sur le chantier par piquages directs.	A2					
4b2	Les raccords brasés sur l'installation en cuivre sont des raccords du commerce, les assemblages mâle et femelle sont respectés et ne sont réalisés ni par emboîtures ni par tube dans tube.		A1				
4c	Les assemblages par raccord à sertir «non sertis» sont réalisés par brasage, collage, ...	A2			A1		
4d	Les assemblages déclarés en brasure tendre le sont sur une partie de l'installation autorisée.		A1				
4e	La tuyauterie en PLT possède un collier de fixation à proximité du compteur.		A1			A1	
5	L'espace annulaire de la canalisation gaz à la pénétration dans le logement est visible. ☐ OUI ☐ NON Si oui, il est obturé.		A2			A2	
6	L'installation présente une étanchéité apparente. L'étanchéité apparente se vérifie : - En se servant d'un compteur BP s'il est présent et l'installation en pression ; - En se servant d'un manomètre lorsqu'un compteur est prévu mais absent ; - En utilisant un produit détecteur sur les raccords mécaniques accessibles lorsque l'installation est en pression mais qu'il s'agit d'une installation sans compteur ou que le compteur est bloqué. <i>Note 1 : en cas d'impossibilité de réaliser un essai, le motif est notifié dans le rapport de contrôle (exemple : compteur en place plombé).</i> <i>Note 2 : pour les contrôles prévus par l'Arrêté du 23 février 2018 modifié et contrairement à la NF P 45-500, les fuites inférieures à 6 l/h sont des DGI même dans l'existant.</i>		DGI			DGI	

Organe de coupure, OCI compris

7a1	Un organe de coupure supplémentaire est nécessaire. Si oui, il existe, il est accessible et manœuvrable. Dans le cas d'un appareil implanté en SPE, l'OC supplémentaire est signalé et manœuvrable du même endroit par rapport aux autres OC supplémentaires.		A1			A1	
7a2	Tout robinet et accessoire est adapté à la pression de service.		DGI			DGI	
7a3	Tout robinet et accessoire est marqué du logo d'une marque reconnue.		A2			A1	



Points de contrôle

		Neuf			Existant		
		Oui	Non	So	Oui	Non	So
Cas des installations GPL alimentées par récipient							
7b	Le détendeur est présent (GPL).		DGI			DGI	
7c1	Le limiteur de pression en sortie de citerne (ou second détendeur) est présent (GPL).		A2			A2	
7c2	Si un raccord isolant est nécessaire sur une citerne enterrée il est présent et en bon état. <i>Note : s'il existe un doute, la question est sans objet, mettre l'observation suivante sur le rapport de contrôle "faire vérifier à l'occasion du prochain remplissage, la conformité du raccord isolant ou le fait que son absence est justifiée par le propanier".</i>		A1			A1	
Lyre GPL							
7d1	La lyre n'est pas autorisée pour un usage gaz domestique. La lyre n'est pas marquée du logo d'une marque reconnue.	A2			A2		
7d2	La lyre est en mauvais état.	DGI			DGI		
7d3	Sa longueur est supérieure à 0,70 m ou plusieurs lyres sont raccordées bout à bout.	A1			A1		
7d4	Cas des lyres GPL en caoutchouc armé : sa date limite d'utilisation n'est pas lisible ou est dépassée.	A1			A1		
7d5	La lyre passe dans une zone dangereuse.	A2			A2		
7d6	La lyre n'est pas visitable.	A1			A1		
Organe de coupure d'appareils OCA							
8a1	Présence pour chaque appareil en place d'un organe de coupure adapté.		A2			A1	
8a2	Accessibilité de chaque organe de coupure si l'appareil est installé. <i>Note : Si l'appareil n'est pas installé, la question est SO, mettre l'observation suivante sur le rapport de contrôle « s'assurer de l'accessibilité et de la manœuvrabilité de l'organe de coupure en cas de pose d'un appareil ».</i>		A2			A1	
8a3	Manœuvrabilité de chaque organe de coupure si l'appareil est installé. <i>Note : Si l'appareil n'est pas installé, la question est sans objet, l'observation prévue en 8a2 gère ce cas.</i>		A2			A1	
8b	L'extrémité de l'organe de coupure ou de la tuyauterie en attente est obturée.		A2			A2	
8c	Au moins un organe de coupure d'appareil est muni d'un about porte caoutchouc non démontable.	DGI			DGI		
9a	Sur les installations GPL en moyenne pression, les OCA sont des détendeurs-déclencheurs de sécurité.		A2			A2	
9b	La pression d'alimentation d'un appareil GPL est supérieure à 50 mbar.	DGI			DGI		
9c	Sur une installation neuve, la détente finale s'effectue à l'extérieur du bâtiment (pour une habitation individuelle).		A2				



Points de contrôle

		Neuf			Existant		
		Oui	Non	So	Oui	Non	So
Alimentation des appareils							
10	Au moins un appareil est manifestement inadapté à la nature du gaz distribué. <i>Note : hors cuisson, dans le cas où un appareil neuf doit être réglé par le fabricant, mettre l'observation suivante sur le rapport de contrôle « l'adaptation à la nature du gaz distribué est prévue lors de la mise en service de l'appareil ».</i>	A2			A2		
Tuyaux d'alimentation en gaz des appareils							
11a	Sur une installation alimentée par une tuyauterie fixe, au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple.	DGI			DGI		
11b	Le tuyau d'alimentation est marqué du logo d'une marque reconnue et/ou le type de raccordement est admis pour l'appareil.		A2			A2	
11c	Matériel interdit pour l'usage gaz domestique (tuyau d'arrosage, flexible industriel...) ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles.	DGI			DGI		
12a	Tuyau flexible non métallique en mauvais état.	DGI			DGI		
12b	Tuyau flexible métallique à embouts mécaniques en mauvais état.	A2			A2		
13	Longueur supérieure à 2 mètres.	A1			A1		
14	Date d'utilisation dépassée ou illisible.	A1			A1		
15a	Passage dans une zone dangereuse.	A2			A2		
15b	Tuyau flexible visitable.		A1			A1	
Cas d'une installation individuelle en SPE							
17a	Le site de production d'énergie dans lequel est installé l'appareil de production individuelle à vérifier est réservé au seul usage de production d'énergie.		A2			OBS	
17b	Le site de production d'énergie dans lequel est installé l'appareil de production individuelle à vérifier est installé en partie privative ou s'ouvre sur une partie privative.	A2			OBS		
17c	Un appareil ou groupement d'appareils de production individuelle de plus de 70 kW de Pu totale n'est pas installé dans un SPE.	A2			OBS		
17d	Appareil(s) de Pu totale de plus de 70 kW installé(s) sur une APE implantée à au moins 10 mètres de toute propriété appartenant à un tiers, de tout bâtiment, de la voie publique (sauf mesure de protection prévue).		A2			OBS	
17e	Appareil non étanche situé dans un Emplacement de Production d'Énergie (EPE).	A2			OBS		
17f	L'EPE est situé dans un sous-sol du bâtiment.	A2			OBS		



Points de contrôle

		Neuf			Existant		
		Oui	Non	So	Oui	Non	So
Installation des appareils en place ou prévus							
18a	Local adapté (volume et ouvrant) pour un Chauffe-eau non raccordé (CENR) volume supérieur ou égal à 15 m ³ et présence d'un ouvrant d'au moins 0,4 m ² sur l'extérieur.		A2			A2	
18b	Local adapté (volume et ouvrant) pour un autre appareil.		A1			A1	
18c	Appareil non étanche situé dans une salle de bain ou de douche. <i>Note : autorisé en partie neuve seulement en remplacement à l'identique d'un appareil existant.</i>	A2					
18d	Un CENR est installé en remplacement d'un CENR existant.		DGI				
18e	Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur.	DGI			DGI		
Ventilation du local (appareils autres que CENR ou étanches)							
19.1	L'amenée d'air n'existe pas.	A2			A2		
19.2	L'amenée d'air du local est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules).	A2			A2		
19.3	Le passage de transit pour l'amenée d'air indirecte est insuffisant.	A2			A2		
19.4	Lorsque la sortie d'air est directe, l'amenée d'air directe est située à une hauteur non adaptée.	A2			A2		
19.5	L'amenée d'air indirecte transite par WC, ou par un autre logement, ou par une partie commune.	A2			A2		
19.6	L'amenée d'air est réalisée par un conduit descendant et le local ne comporte pas de dispositif de sortie d'air adapté.	A2			A2		
19.7	L'amenée d'air est obturée.	A2			A2		
19.8	L'amenée d'air est obturable.	A2			A2		
20.1	La sortie d'air est absente.	A2			A1		
20.2	La sortie d'air est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules).	A2			A1		
20.3	La sortie d'air est obturée.	A2			A1		
20.4	La sortie d'air est obturable.	A2			A1		
20.5	La sortie d'air est constituée par un dispositif non adapté.	A2			A1		
21	Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est directe.		A2			A1	



Points de contrôle

		Neuf			Existant		
		Oui	Non	So	Oui	Non	So
Chauffe-eau non raccordé (CENR)							
22	L'appareil est à triple sécurité.		DGI			DGI	
23	Il est situé dans un local autorisé.		DGI			DGI	
24a Amenée d'air							
	1. elle est absente.	DGI			DGI		
	2. elle est manifestement insuffisante.	DGI			A2		
	3. le passage de transit sous les portes est insuffisant.	DGI			A2		
	4. elle transite par un WC, ou par un autre logement ou par une partie commune.	DGI			A2		
	5. elle est obturée.	DGI			A2		
	6. elle est obturable.	DGI			A2		
24b Sortie d'air							
	1. elle est absente.	DGI			DGI		
	2. elle est manifestement insuffisante.	DGI			A2		
	3. elle est obturée.	DGI			A2		
	4. elle est obturable.	DGI			A2		
	5. elle est constituée par un dispositif non adapté.	DGI			A2		
	6. elle est constituée uniquement par un dispositif d'extraction mécanique ou par une VMC.	DGI			A2		
24c	Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est directe.		DGI			A2	
Le chauffe-eau non raccordé alimente d'une manière constatée ou déclarée							
25a	Un récipient de plus de 50 litres (baignoire, bac à laver, ...) ou plus de 3 postes d'utilisation ou 3 postes répartis dans plus de 2 pièces distinctes.	DGI			DGI		
25b	Une douche.	DGI			DGI		
26	Absence d'étiquette « recommandations d'usage ».	OBS			OBS		

Points de contrôle

Neuf			Existant		
Oui	Non	So	Oui	Non	So

Évacuation des produits de combustion

Note : s'il y a un doute sur la présence et/ou la constitution du dispositif d'évacuation des produits de combustion, dans ce cas, en plus des éventuelles anomalies constatées, mettre l'observation suivante sur le rapport de contrôle « faire vérifier le dispositif d'évacuation des produits de combustion par une entreprise qualifiée ».

Appareils à circuit étanche

27a	L'orifice d'évacuation des produits de combustion débouche à l'extérieur ou dans un conduit collecteur spécial.		DGI			DGI	
27b	L'orifice d'évacuation des produits de combustion respecte les distances aux ouvrants et amenées d'air.		A2			OBS	
27c	Le conduit d'évacuation des produits de combustion concentrique de l'appareil à circuit étanche de combustion (type C) est visiblement correctement mis en œuvre.		A2			A1	

Appareils à circuit non étanche devant être raccordés à un conduit de fumées

28a	Absence de conduit de raccordement.	DGI			DGI		
28b	Absence du dispositif d'évacuation des produits de combustion.	DGI			DGI		
28c	Le dispositif d'évacuation n'est manifestement pas un conduit de fumées.	DGI			A2		

Appareils à circuit non étanche devant être raccordés à un conduit de fumées

29a	Présence d'un moyen de réglage.	DGI			A2		
29b	Le conduit de raccordement présente une réduction brusque de section.	A2			A2		
29c1	Le conduit de raccordement présente un problème d'étanchéité (corrosion, détérioration, problème de diamètre...).	DGI			DGI		
29c2	Orifice de prélèvement non convenablement obturé.	A2			A2		
29d	Mauvais tracé (contre-pente, nombre de coude, longueur...).	A2			A2		
29e	Matériau manifestement inadapté.	A2			A2		
29f	Le conduit de raccordement de l'appareil dont l'évacuation des produits de combustion est en pression ne possède pas de conduit enveloppe.	A2			A2		
30	Hotte motorisée raccordée à l'extérieur ou extracteur mécanique autre que VMC en présence d'un appareil à tirage naturel dans le même local (essai avec les appareils en fonctionnement – voir point de contrôle T).	A2			A2		

Note : il s'agit des appareils B1 et B2 (avec ou sans ventilateur) mais pas des appareils VMC-Gaz ou appareils en pression (B2xp).



Points de contrôle

	Neuf			Existant		
	Oui	Non	So	Oui	Non	So

Volume électrique (contrôle limité aux bâtiments existants)

31 L'appareil à gaz alimenté en électricité (sauf TBT) est situé hors volume.		A2			A2	
--	--	----	--	--	----	--

VMC-Gaz

32a L'appareil est spécifique VMC-Gaz.		DGI			DGI	
32b Le contrôle a permis de s'assurer que l'appareil en place est spécifique VMC-Gaz.		DGI			A2	
32c Le relais spécifique au dispositif de sécurité collective (DSC) est absent.	DGI			Procédure 32c : voir article 5		
32d Si VMC GAZ équipée d'un DSC raccordé à l'appareil via un relais spécifique, l'appareil est raccordé électriquement à une prise standard.	A2			A2		
32e Absence de bouche d'extraction VMC-Gaz.	A2			A1		

Alimentation par tige cuisine

35 Alimentation d'appareils autres que de cuisson.	DGI			A2		
37b L'organe de coupure d'appareil est un Robinet Déclencheur.		A2			A2	

Fonctionnement des appareils (sauf types C)

Appareils de cuisson (sur feux nus uniquement)

A La flamme du brûleur est jaune, charbonne ou décolle partiellement.	A1			A1		
B.1 La flamme décolle avec extinction du brûleur (GPL).	DGI			DGI		
B.2 La flamme décolle avec extinction du brûleur (GN).	A2			A2		
C.1 La flamme du brûleur s'éteint à l'ouverture du four (GPL).	DGI			DGI		
C.2 La flamme du brûleur s'éteint à l'ouverture du four (GN).	A2			A2		
D.1 La flamme du brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini (GPL).	DGI			DGI		
D.2 La flamme du brûleur s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini (GN).	A2			A2		



Points de contrôle

		Neuf			Existant		
		Oui	Non	So	Oui	Non	So
Chauffe-eau non raccordé (CENR)							
E	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10 % à 20 %.	A2			A1		
F	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20 %.	DGI			A2		
H1	Le CENR fonctionnant seul, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm.	DGI			DGI		
H2	Le CENR fonctionnant avec un appareil de cuisson, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm.	DGI			DGI		
I	Débordement de flamme à l'allumage.	DGI			DGI		
Appareils raccordés (type B uniquement)							
J	Débordement de flamme à l'allumage.	DGI			DGI		
K	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de 10 % à 20 %.	A2			A1		
L	Le débit de gaz est supérieur au débit maximal théorique de plus de 20 %.	DGI			A2		
Produits de combustion (Type B et type C)							
S1	En partie privative, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm.	DGI			DGI		
S2	En alvéole technique, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm.	A2			A2		
S3	En SPE (hors APE), la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère comprise entre 10 et 50 ppm	A2			A2		
S4	En SPE (hors APE), la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 50 ppm.	DGI			DGI		
T	Hotte raccordée à l'extérieur ou extracteur mécanique autre que VMC et appareil à tirage naturel, simultanément en fonctionnement, la mesure traduit une teneur en CO de l'atmosphère supérieure à 10 ppm.	DGI			DGI		

4. GESTION DES DIFFÉRENTES ANOMALIES EN FONCTION DES NIVEAUX ET DES PARTIES D'INSTALLATION CONCERNÉES.

Hors audits PGI qui sont régis par une convention nationale et pour lesquels le Certificat de conformité modèle 2 est signé préalablement au contrôle, les définitions suivantes s'appliquent :

- **CNV (certificat non visé) :** il s'agit en général d'un problème de formulaire. S'il n'y a aucune anomalie sur la partie neuve, le certificat de conformité est signé mais il est bloqué par l'OH en attente de réception des documents manquants.
- **OBS (Observation) :** il s'agit de points pour lesquels l'attention de l'installateur ou de l'utilisateur est attirée qui ne sont pas des anomalies. Il peut s'agir également de déclaration que l'installateur doit attester par la signature du rapport émis à l'issu du contrôle.
- **A1 :** l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité n'est pas suffisamment important pour qu'un délai de réparation soit imposé.
- **A2 :** l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée sous 3 mois maximum.
- **DGI (danger grave et immédiat) :** l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'on interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger. Après réparation, une attestation de réalisation de travaux doit parvenir à l'OH sous 3 mois maximum. Dans tous les cas, le distributeur est prévenu de la présence de ce DGI.

Il est rappelé en outre que si la réparation des anomalies sur une partie existante d'installation est considérée comme modification non mineure au sens de l'article 21 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié, elle doit obligatoirement faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité Modèle 2.

5. CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉTECTION DE L'ANOMALIE 32C

En cas de présence de cette anomalie, l'organisme de contrôleur habilité doit :

- Localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation ;
- Informar le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement contrôlé, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel ;
- Adresser le rapport de contrôlé signé, ainsi que la Fiche Informative Distributeur de gaz correspondante, au donneur d'ordre ou à son représentant ;
- Signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

NOTE : il est recommandé d'appliquer les dispositions pertinentes de l'Annexe F, article F.2, de la norme NF P 45-500 en ce qui concerne le contenu de la Fiche Informative Distributeur de gaz.

